

**Convention de gestion d'équipements et d'espaces publics
entre la Commune de Dijon, membre du Grand Dijon
et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Éclairage Public**

Entre

La Commune de Dijon, sise Place de la Libération à Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2016,

ET

La Communauté urbaine du Grand Dijon, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 22 septembre 2016,

ci-après désignée « Le Grand Dijon », ou « la Communauté Urbaine »,
d'une part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5215-27 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 17 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise et son arrêté du 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise au 25 septembre 2014 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le Grand Dijon s'est transformé en Communauté Urbaine au 1er janvier 2015 et assure désormais dans ce cadre, sur l'ensemble du territoire des 24 communes-membres, l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », laquelle inclut également l'ensemble des compétences et missions dites « accessoires de la voirie » (éclairage public de la voirie, propreté urbaine, espaces verts accessoires de voirie etc.).

Dans ce contexte, une partie de l'espace public et des équipements est répartie, juridiquement, entre la Commune et la Communauté urbaine, selon les compétences transférées à l'une et les compétences conservées par l'autre.

En pratique sur le terrain, il s'agit par exemple d'espaces et d'équipements contigus les uns aux autres, voire en superposition les uns par rapport aux autres, dont les gestions peuvent être similaires.

Dans ce cadre, dans un objectif de gestion efficiente de ces compétences et missions, la Commune et le Grand Dijon souhaitent organiser la gestion technique de certains de ces espaces et équipements de manière cohérente et optimisée.

La convention est conclue dans le cadre de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit d'une part, la possibilité pour une communauté urbaine de confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un service qui relève de sa compétence, d'autre part, la possibilité pour une commune membre d'une communauté urbaine de confier à cette dernière la gestion d'un service relevant de sa compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Dijon confie au Grand Dijon, la gestion des services suivants afférents à la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » :

- l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal,

Il est convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés.

Le Grand Dijon s'engage à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée, qu'il assurera sous sa responsabilité pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention est conclue pour une période de un an à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Pour l'exercice 2016, les Parties conviennent que la Commune pourra régler le prestataire en direct si les clauses du marché le prévoient, ou remboursera à la Communauté Urbaine l'ensemble des dépenses effectuées par cette dernière dans ce cadre depuis le 1er janvier 2016, le Grand Dijon reversant quant à lui à la Commune l'ensemble des éventuelles recettes perçues dans ce cadre depuis le 1er janvier 2016.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par la Commune ou le Grand Dijon par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au plus tard avant son expiration à l'autre partie.

La convention pourra également être résiliée par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, dans les cas et conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS ET SERVICES CONCERNÉS

Le Grand Dijon exerce les missions faisant l'objet de la présente convention, telles que définies à l'article 1, au nom et pour le compte de la Commune.

Il s'engage à respecter la législation, la réglementation, et de manière générale l'ensemble des normes applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

Les missions qui seront exercées par la Communauté Urbaine pour le compte de la Commune dans le cadre de la présente convention s'appuieront notamment sur :

- les moyens matériels de la Communauté Urbaine nécessaires à leur exercice ;
- les éventuels contrats passés par la Communauté Urbaine pour leur exercice ;

- les éventuelles prestations assurées en régie par la Communauté Urbaine pour leur exercice.

La Grand Dijon reconnaît disposer des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des services confiés.

Le Grand Dijon assure la gestion de l'ensemble des éventuels contrats en cours afférents aux services et missions qui lui sont confiés. Les éventuels co-contractants de la Communauté Urbaine seront informés que celle-ci intervient pour le compte de la Commune.

Dans le cas où le matériel serait trop vétuste pour être réparé, un devis sera sollicité au nom de la commune afin que celle-ci finance le renouvellement sur son budget en section d'investissement. Dans l'attente du renouvellement de l'équipement, le Grand Dijon ne pourra être tenu responsable d'un dysfonctionnement prolongé de l'éclairage public.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES ET PERSONNELS

Au terme de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le Grand Dijon demeure employeur du personnel, qui assure la gestion des missions et services objets de la présente et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 5 - MODALITÉS PATRIMONIALES

La Commune autorise, le cas échéant, le Grand Dijon à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente.

Sur le territoire de la Commune de Dijon, le parc de points lumineux est défini comme suit :

- Nombre d'armoires : 375
- Nombre de points lumineux communautaires : 16 942
- Nombre de points lumineux communaux : 1927

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Communauté urbaine interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Dans ce cadre, plusieurs cas de figure sont susceptibles de se présenter en fonction des modalités de gestion de l'éclairage public communal, comme communautaire, sur le territoire de la commune.

Dans un premier temps, à court terme, en fonction des modalités actuelles de gestion de l'éclairage public sur le territoire des différentes communes de l'agglomération, deux cas de figure sont susceptibles de se présenter :

- soit la prise en charge directe et totale par le Grand Dijon, pour le compte de la Commune, des services et missions objets de la présente convention, via notamment des contrats/marchés passés directement par le Grand Dijon avec un/des prestataire(s), avec refacturation à la Commune à l'euro l'euro (article 6.1.) ;
- soit la persistance d'anciens contrats/marchés publics que la Commune avait conclus avant la transformation du Grand Dijon en Communauté Urbaine, et qu'elle a ensuite conservés ou partiellement transférés à la Communauté urbaine (article 6.2.).

Dans un second temps, le Grand Dijon a l'intention de mettre en place un marché public « global » accessible aux communes-membres de la Communauté urbaine par le biais de la centrale d'achats et intégrant entre autres la maintenance de l'éclairage public. **Dans ce contexte, la convention prévoit des dispositions spécifiques à l'article 6.3. qui se substitueront aux dispositions des articles 6.1. et 6.2.**

Les parties conviennent d'appliquer l'hypothèse 2 dans le cas de Dijon.

6.1. Situation actuelle - Hypothèse n°1 - Cas dans lequel le(s) service(s) objet(s) de la convention sont intégralement pris en charge par le Grand Dijon, avec remboursement de ce dernier par la Commune (non applicable pour la Ville de Dijon)

6.1.1. Rémunération

L'exécution par le Grand Dijon des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, telles que décrites à l'article 1, ne donne lieu, hors remboursement des dépenses effectuées dans les conditions décrites ci-après, à aucune rémunération.

6.1.2. Modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par le Grand Dijon

6.1.2.1. Périmètre des dépenses effectuées par le Grand Dijon pour le compte de la Commune

La Communauté urbaine supporte toutes les dépenses liées à l'exécution des missions confiées par la Commune dans le cadre de la convention, y compris les impôts, taxes et autres redevances associés, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les cas où la réglementation l'impose.

6.1.2.2. Conditions financières du remboursement

La Commune remboursera au Grand Dijon la charge des dépenses réalisées par ce dernier, dans les conditions définies ci-dessous, compte tenu notamment :

- des prix définis et fixés dans les marchés publics ;
- des équipements pris en charge au nom et pour le compte de la commune ;
- des demandes particulières de la Commune (interventions en supplément des prestations de base, modification(s) dans le fonctionnement et l'organisation du service, etc.) ;

Les montants seront refacturés sur la base du coût et de l'indexation du/des marché(s) conclu(s) par le Grand Dijon avec les prestataires.

Dans l'hypothèse où le coût réellement supporté par le Grand Dijon s'écarte sensiblement de ces montants, les Parties conviennent de se réunir en vue d'étudier l'opportunité d'une actualisation de ces montants par voie d'avenant.

La demande de remboursement sera fondée sur le titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif détaillant le coût des opérations qui sera signé par l'ordonnateur et le comptable public du Grand Dijon.

Tout intérêt moratoire dû par le Grand Dijon pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge et ne fera l'objet d'aucune refacturation à la Commune.

6.1.2.3. Délais de remboursement

Les Parties s'entendent pour procéder aux remboursements de la manière suivante :

- soit un remboursement semestriel par la Commune, le titre de recettes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devant être transmis par le Grand Dijon :

- **au plus tard le 31 juillet de chaque année N** pour le remboursement des dépenses mandatées par le Grand Dijon entre le 1er janvier et le 30 juin N ;
- **au plus tard le 15 janvier N+1** pour le remboursement des dépenses mandatées par le Grand Dijon entre le 1er juillet N et le 31 décembre N.

- soit, si le Grand Dijon le souhaite, un unique remboursement annuel par la Commune, le titre de recettes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devant être transmis par la Communauté Urbaine **au plus tard le 15 janvier N+1** pour le remboursement de l'ensemble des dépenses mandatées par cette dernière entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

6.1.3. Modalités de reversement à la Commune par le Grand Dijon des éventuelles recettes perçues par ce dernier

Le Grand Dijon encaisse l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention, puis les reverse à la Commune.

Il transmet à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Il sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible et informe la Commune de ces demandes. Cette dernière en prendra acte par voie de délibération concordante, en précisant que les deux délibérations concordantes doivent obligatoirement intervenir avant la date de démarrage des travaux, à défaut d'autorisation des co-financeurs.

Le Grand Dijon procédera au reversement à la Commune des éventuelles recettes perçues pour son compte au plus tard le 15 janvier N+1 pour des recettes titrées entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

6.1.4. Imputations comptables

6.1.4.1. Imputations comptables utilisables par le Grand Dijon

Sauf avis contraire du comptable public ou de la Direction générale des finances publiques :

- les dépenses effectuées par le Grand Dijon pour le compte de la Commune seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 6 adaptés) ;
- les remboursements du Grand Dijon par la Commune au titre des dépenses précédemment évoquées sont imputées à l'article comptable 70875, à l'exception des éventuelles dépenses de personnel imputées à l'article 70845 ;
- les éventuelles recettes encaissées par la Commune pour le compte du Grand Dijon seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 7 adaptés) ;
- le reversement par la Commune au Grand Dijon desdites recettes sera imputé à l'article comptable 62875.

6.1.4.2. Imputations comptables utilisables par la Commune

Les remboursements du Grand Dijon par la Commune seront imputés par cette dernière sur les articles comptables des comptes de classe 6 adaptés à l'objet de la dépense.

Les éventuels versements de recettes par le Grand Dijon à la Commune seront imputés par ce dernier sur les articles comptables des comptes de classe 7 adaptés à l'objet de la recette.

6.1.5. Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de FCTVA, permettant désormais d'envisager la récupération de la TVA par ce biais pour certaines dépenses de fonctionnement, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation sur les dépenses réalisées dans le champ de la convention.

En conséquence, les dépenses réalisées par la Communauté Urbaine pour le compte de la Commune dans le cadre de la convention seront remboursées toutes taxes comprises par cette dernière.

La Commune fera ensuite son affaire, le cas échéant, de la récupération du FCTVA au titre des dépenses effectuées par le Grand Dijon pour son compte.

6.2. Situation actuelle - Hypothèse 2 - Paiement direct du prestataire par la Commune

Dans l'hypothèse où la Commune ne soit pas concernée par l'article 6.1., ce qui est notamment le cas si elle-ci a conservé un marché public encore en vigueur dans le champ de la convention :

- le coût des prestations appliqué sera celui prévu par les conditions du marché initialement conclu par la Commune (ou par le syndicat d'électrification dont celle-ci était membre) ;
- la facturation des prestations sera adressée directement à la Commune par le(s) prestataire(s), cette dernière procédant ensuite directement au règlement de ce dernier.

Le Grand Dijon assurera quant à lui le suivi des missions réalisées et certifiera les interventions réalisées par le prestataire sur la période définie.

6.3. Renouvellement des contrats concernés

Au terme des marchés en cours, qu'ils soient communaux ou communautaires, les dispositions, selon les cas de l'article 6.1. ou de l'article 6.2., ne seront plus applicables, le Grand Dijon ayant pour objectif de mettre en place un marché public spécifique dans le cadre de la centrale d'achats, accessible à l'ensemble des communes-membres de la Communauté Urbaine, et intégrant notamment la maintenance de l'éclairage public, que ce dernier soit communal ou communautaire.

Il est convenu entre les Parties que la Commune adhèrera à ce marché public selon les conditions de services et financières prévues par celui-ci.

Dès lors, les relations entre le Grand Dijon et la Commune seront régies par les règles suivantes :

- le Grand Dijon restera responsable du service et donc du suivi et de la validation de l'ensemble des prestations de maintenance d'éclairage public dans un souci d'optimisation de la gestion du service ;
- le coût des prestations appliqué sera celui prévu par les conditions du futur marché public, le Grand Dijon certifiant les interventions réalisées par le prestataire ;
- la facturation des prestations réalisées, sera adressée à la Commune directement par le prestataire pour la part communale de l'éclairage public, la Commune prenant en charge ensuite directement le règlement de la facture au futur prestataire.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les Parties, la Commune pourra se rapprocher du Grand Dijon afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

De manière générale, le Grand Dijon s'engage à communiquer à la Commune tout document ou toute pièce justificative sollicitée par cette dernière.

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de la présente convention, le Grand Dijon est substitué à la Commune en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des services. Il devra être couvert par une assurance garantissant tous les dommages causés aux tiers.

La commune devra néanmoins être assurée pour tous les dommages qui lui incomberaient en vertu des règles de droit commun.

Les parties seront considérées comme tiers entre eux.

La commune donne autorisation au Grand Dijon pour intervenir sur son territoire.

Les véhicules et engins utilisés lors de l'exécution des services devront impérativement être assurés en responsabilité automobile comme l'exige la loi.

De même, le Grand Dijon se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Le Grand Dijon est substitué à la Commune dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Les modifications non substantielles de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échecs des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra également prendre fin dans les cas suivants :

- la résiliation amiable entre le Grand Dijon et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;
- la résiliation par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant ;
- la résiliation par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans les deux derniers cas, un préavis de trois mois, notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Le Maire de la Commune, le Président du Grand Dijon, ainsi que le(s) Adjoint(s) au Maire de la Commune et les Vices-Présidents du Grand Dijon compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la convention.

Fait à Dijon, le

(en deux exemplaires)

Pour le Grand Dijon,

le Président,

Pour la Commune
de.....,

le Maire,
.....

Notifiée le.....